



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRADIER

LES FONDS
84270 Vedene

Références : D-0084-2026
Code AIOT : 0100139269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement PRADIER implanté LES FONDS 84270 Vedene. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite du 02/02/2026 était de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/06/1997, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515-2 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), ainsi que le statut administratif des activités relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER
- LES FONDS 84270 Vedene
- Code AIOT : 0100139269
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société Pradier (SIRET 394 747 844 00 014, SAS) détient un récépissé de déclaration N° 2011/08 délivré le 14/03/2011 pour les rubriques 2515-2, 2517-2 et 2662. Elle effectue l'ensachage de granulats de différentes couleurs et granulométries dans 2 unités de productions. Le process consiste uniquement en des opérations de conditionnement, aucune opération de broyage/concassage n'est réalisée sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4 | intégration paysage | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 6 | Accès | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 7 | Prélèvements | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 8 | Prévention des pollutions accidentelles | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------|
| 1 | Stockages | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 | Sans objet |
| 2 | Pistes de circulation | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 | Sans objet |
| 3 | statut administratif 2515 | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 | Sans objet |
| 5 | situation administrative 2517 | Décret du 06/06/2018 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté 4 non-conformités au cours de la visite du 02/02/2026 relatives aux points de contrôle portant sur l'intégration paysagère (présence de nombreux plastiques issus du process), la limitation des accès (absence de clôture) et la protection des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Stockages |
| Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré. |
| Constats : <u>Constats de la visite du 02/02/2026</u> La société Pradier initialement dénommée « Pradier Blocs Eco Bati » (SIRET 394 747 844 00 014, SAS) s'étend sur une surface de 52 467 m ² , elle occupe les parcelles section BI N° 177, N°269 et N° 270 quartier les Fonds sur la commune de Vedène (84 270). Elle est située en zone artisanale. L'environnement proche est composé : - Au Nord : la société les Calcaires régionaux (ICPE) et au Nord-Est la société Point P. et des riverains ; - Au Sud chemin de la Banastière, plusieurs habitations sont présentes ; - À l'Est chemin du Bac de Bompas, présence de l'autoroute A7 ; - À l'Ouest : présence de champ et d'habitations de riverains. L'ensemble du site Les voiries du site sont recouvertes d'enrobé ou de béton. Les stocks de matériaux sont disposés dans des casiers à 3 côtés et répartis sur le site. Les stocks de matériaux fins (sable) sont entreposés sous abri (hangar) puis chargés dans une trémie à l'abri à l'intérieur de celui-ci. Les BIGS-BAGS et autres contenants des minéraux sont principalement disposés sur le pourtour du site et tout autour des 2 unités de production. Le sol du hangar où est entreposé le sable est en terre. Le jour de l'inspection aucun envol de poussières n'a été constaté. |

| |
|----------------------------------------------|
| |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Pistes de circulation

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation |
| Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. |
| Constats : <u>Constats de la visite du 02/02/2026</u> L'ensemble des pistes de circulation du site sont en enrobé ou en béton. Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant procède à leur entretien par le passage d'une balayeuse à une fréquence mensuelle. Aucun dépôt de boue n'a été constaté le jour de l'inspection sur les pistes de circulation empruntées à pied. Par courriel du 06/02/2026, l'exploitant a communiqué les factures suivantes, relatives à l'entretien des voiries : - la facture N° F 12 250 218 en date du 18/12/2025 d'un montant TTC de 720 euros ; - la facture N° F 09 250 163 en date du 30/09/2025 d'un montant TTC de 720 euros ; - la facture N° F 11 250 197 en date du 29/11/2025 d'un montant TTC de 720 euros. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : statut administratif 2515

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, statut administratif 2515 |
| Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2515, « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations. |

Constats :

Constats de la visite du 02/02/2026

Le récépissé de déclaration N° 2011/08 a été délivré le 14/03/2011. Ce récépissé prévoit que les activités exercées sur le site sont :

-rubrique 2515-2 : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation...la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (régime de la déclaration, 198 kW)

-rubrique 2517 : Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques (régime de la déclaration, 16 000 m³)

-rubrique 2662 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 (régime de la déclaration, 250 m³)

La société Pradier Granulats effectue la mise en sac de granulats de différentes couleurs et granulométries dans 2 unités de productions. Le process porte uniquement sur le conditionnement. Aucun concassage, broyage, criblage n'est réalisé in situ. La matière première arrive sur le site prête à être ensachée. Ses principaux clients sont les grossistes et la grande distribution.

Les unités de production N° 1 et N° 2 sont dotées de trémie/convoyeur, palettiseur et banderoleuse nécessaires à l'ensachage.

Par courriel du 10/02/2026, l'exploitant a communiqué la puissance des machines présentes sur le site. La puissance cumulée est de 128,60 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : intégration paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, intégration paysage

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du

site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Constats de la visite du 02/02/2026

Le site est dépourvu de végétaux (arbres, haies, engazonnement).

Du côté Chemin de la Banastière et du côté Ouest où sont présentes des habitations, de nombreux plastiques issus du process sont dispersés in situ ainsi que dans les jardins des habitations (plastiques pris dans les branches des arbres et dispersés au sol).

L'exploitant indique que la société « Chalal Rénovation » procède au ramassage de ces plastiques 1 fois par an.

Par courriel du 06/02/2026, l'exploitant a transmis une facture référencée FAC173 en date du 14/07/2024 (montant total 2 892 euros) et relatif à l'intervention d'un prestataire pour effectuer une opération de débroussaillage. Aucune facture au titre de l'année 2025 n'a été produite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 1 mois, procéder au ramassage des plastiques issus du process. Il communiquera les justificatifs d'intervention de l'entreprise de son choix à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans le même délai.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ces envols (conteneurs dédiés, procédures de gestion des déchets,...). Le descriptif des mesures retenues sera transmis à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : situation administrative 2517

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018

Thème(s) : Risques chroniques, superficie de l'aire de transit

Prescription contrôlée :

Rubrique 2517 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques :

La superficie de l'aire de transit étant :

1/ supérieure à 10 000 m² ;

2/ supérieure à 5 000 m² mais inférieure ou égale à 10 000 m²

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite du 02/02/2026</u></p> <p>Par courriel du 16/02/2026, l'exploitant a communiqué le plan topographique réalisé par un géomètre expert. Les emprises au sol des agrégats relevées le 10/02/2026 in situ sont de 4248 m².</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 6 : Accès

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Constats de la visite du 02/02/2026</u></p> <p>Le site dispose d'un portail chemin du Bac de Bompas pour entrer sur le site de production. Le site dispose de 2 portails chemin de la Banastière, dont l'un n'est plus utilisé. Les locaux administratifs disposent de leur propre entrée chemin du Bac de Bompas</p> <p>La visite terrain a permis de constater la présence de clôture équipée de portails chemin du Bac de Bompas. Sur la partie zone Nord avec la société Point P, il est constaté la présence d'un mur (partie locaux administratifs) et en continu une partie de la zone de stockage des matériaux (ensaché) Toutefois, en zone Nord (partie Calcaires Régionaux), aucune clôture n'est présente.</p> <p>Du côté Chemin de la Banastière, il est constaté la présence d'un mur puis d'une clôture.</p> <p>Du côté Ouest, près des riverains et d'un champ en friche avec la présence d'oliviers : aucune clôture n'est présente.</p> <p>Dès lors, l'absence de clôture permet à des personnes étrangères à l'établissement d'entrer à pied très facilement.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à l'édification d'une clôture ou tout autre dispositif équivalent, afin d'empêcher les personnes étrangères d'accéder au site. L'exploitant communiquera dans un délai</p> |

de 3 mois les justificatifs correspondants, dont un reportage photographique des clôtures édifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.[...]

Constats :

Constats de la visite du 02/02/2026

Le dossier de déclaration précise les dispositions d'approvisionnement en eau sur le site :

- Le réseau de ville alimente les sanitaires à raison de 4 m³ (consommation journalière) ;
- Le forage alimente l'arrosage du parc à raison de 40 m³ (consommation journalière)

L'exploitant ne sait pas si le forage est muni de dispositifs totalisateurs permettant de connaître la quantité d'eau prélevée. Le débit n'est pas connu. Aucun document contenant les enregistrements d'eau consommée ainsi que le débit associé n'est tenu.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'il n'utilise plus le forage en raison de l'absence d'eau dans la nappe. Cependant, il souhaiterait le conserver si la situation du niveau de la nappe évolue. Actuellement, les prélèvements en eau à usage technique s'effectuent sur le réseau de ville.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la présence d'un disconnecteur ou procéder à sa mise en place sous 2 mois. Cette pose devra être réalisée dans les règles de l'art.

Par ailleurs, il doit, dans le même délai, mettre en place un dispositif de comptage et un registre

permettant de connaître la consommation réelle, ainsi que le débit journalier. Les justificatifs seront transmis à Monsieur le préfet de Vaucluse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]

Constats :

Constats de la visite du 02/02/2026

Le forage est implanté sous la voirie et recouvert d'une tôle non scellée. Cette voirie (piste de circulation) est empruntée par des engins de la société Pradier.

Les engins de la société peuvent, en cas d'accident, répandre des hydrocarbures. Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées peuvent également se diriger vers le forage situé sous la voirie. L'absence de protection (capotage) de l'ouvrage et son implantation ne permet pas de prévenir les pollutions de surface vers le milieu naturel (eaux souterraines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 2 mois, mettre en œuvre des travaux afin de garantir un niveau de protection suffisant de la nappe vis-à-vis des eaux susceptibles d'être polluées. Pour l'accompagner dans ses démarches, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide d'application relatif au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non domestique exécuté en vue de la recherche, de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau souterraine établi par le ministère de la Transition Ecologique, de l'Aménagement du Territoire, Transport, Ville, Logement de septembre 2004.

Il doit transmettre les justificatifs des travaux ainsi qu'un reportage photographique dans le même délai à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois